

**1 ° CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS – Invocation devant un tribunal – Défaut de production spontanée – Office du juge – Obligation de se la procurer par tous moyens – 2° LICENCIEMENT – Préavis – Point de départ – Présentation de la lettre de licenciement.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 7 novembre 2006  
N. contre **Mutuelle des travailleurs indépendants de la Martinique**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme N., engagée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 par la Mutuelle des travailleurs indépendants de la Martinique, a été licenciée par lettre du 10 novembre 1994 pour faute grave, après mise à pied conservatoire ayant pris effet le 17 octobre ; que, contestant son licenciement, elle a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 12 du nouveau Code de procédure civile, ensemble les articles 4 du Code civil et L. 132-1 du Code du travail ;

Attendu que, pour calculer le montant de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, la Cour d'appel s'est référée aux seules prescriptions légales au motif qu'elle ne disposait pas de la convention collective dont les parties faisaient état dans leurs écritures ;

Qu'en statuant ainsi, alors que lorsqu'une partie invoque l'application d'une convention collective, il incombe au juge de se la procurer par tous moyens, au besoin en invitant les parties à lui en fournir un exemplaire, la Cour a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen :

Vu l'article L. 122-14-1 du Code du travail ;

Attendu que, pour calculer le montant de la somme due au titre de la mise à pied, la Cour d'appel a pris comme base la période du 17 octobre au 10 novembre 1994 alors qu'il résultait de l'accusé de réception, régulièrement versé aux débats, de la lettre de licenciement que celle-ci avait été présentée pour la première fois à Mme N. le 23 novembre 1994 ;

Attendu, cependant, que si la rupture du contrat de travail se situe à la date d'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant le licenciement, le préavis ne court qu'à compter de la date de présentation de cette lettre ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, mais seulement en ses dispositions relatives à l'indemnité de préavis, aux congés payés afférents, à l'indemnité de licenciement et à l'indemnité compensatrice de mise à pied, l'arrêt rendu.

(M. Sargos, prés. – M. Linden, rapp. – M. Mathon, av. gén. – SCP Célice, Blancpain et Soltner, av.)

## Note.

1° L'arrêt rapporté (P+B) rappelle très fermement aux juges du fond leur office en matière de détermination de la règle applicable : "*lorsqu'une partie invoque l'application d'une convention collective, il incombe au juge de se la procurer par tous moyens, au besoin en invitant les parties à lui en fournir un exemplaire*" (1).

La solution n'est pas nouvelle et manifeste l'importance de l'effet normatif des conventions et accords collectifs qui rentrent dans le champ des "*règles applicables aux litiges*" au sens de l'article 12 NCPC (2). Il a ainsi été jugé, au visa de ce texte et d'un accord de branche, "*que le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, et doit rechercher lui-même la règle de droit applicable*" (3). Ce n'est donc pas seulement lors de l'invocation d'une convention ou d'un accord *précis* que doit se manifester l'initiative du juge (4).

2° Sur le plan du droit substantiel, si, depuis un revirement, l'ancienneté du salarié s'apprécie désormais au jour où l'employeur envoie la lettre recommandée de licenciement, date à laquelle se situe la rupture du contrat de travail (5), en revanche le point de départ du préavis est fixé, conformément à l'article L 122-14-1, à la date de présentation de ladite lettre.

(1) Ci-dessus ; en ce sens : Soc. 10 déc. 2002 p. n° 01-40010.

(2) J. Pélissier, A. Supiot, A. Jeammaud, *Droit du travail*, 23<sup>e</sup> ed., 2006, Précis Dalloz § 81.

(3) Soc. 29 janv. 2003 p. n° 00-45134, reprenant une solution qu'on avait pu croire écartée : Soc. 20 fév. 1996 Bull. civ. V n° 60 au visa d'un accord interprofessionnel ; antérieurement :

Soc. 17 juil. 2001 p. n° 99-43031 ; Soc. 3 mars 1993 et 5 oct. 1993 D. 1993 jur. p. 588 n. R. Encinas de Munagorri.

(4) J. Pélissier et a. prec. ; F. Canut, *L'ordre public en droit du travail*, Bibl. Institut André Tunc, t. n° 14, LGDJ, 2007, § 177.

(5) Soc. 26 sept. 2006 Rev. Dr. trav. 2006 p. 283 obs. Moulinier.